



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **25 juin 2018**

Délibération n° 2018-2900

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Lyon 4° - Caluire et Cuire - Rillieux la Pape - Fontaines sur Saône - Sathonay Camp**

objet : **Délibération de principe pour le lancement de la concession de service public de chauffage urbain**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 5 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 27 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havar, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhrlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mme Berra (pouvoir à Mme Crespy), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Jeandin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moretton (pouvoir à M. Suchet), Piegay (pouvoir à M. Germain), Mme Runel (pouvoir à M. Coulon), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

Conseil du 25 juin 2018**Délibération n° 2018-2900**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Lyon 4° - Caluire et Cuire - Rillieux la Pape - Fontaines sur Saône - Sathonay Camp

objet : **Délibération de principe pour le lancement de la concession de service public de chauffage urbain**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 juin 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des Communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Rillieux la Pape en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public (DSP) de chauffage urbain de Rillieux la Pape.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés sur le territoire de la Commune.

Ce réseau est exploité aujourd'hui via 2 conventions de DSP, l'une conclue avec le groupement Engie (mandataire)/Ambréa (Valorly) et l'autre conclue avec la société Valorly. Le contrat Valorly a pour objet essentiel la vente en gros de la chaleur issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Rillieux la Pape. Ce contrat ne concerne que peu d'abonnés directs. Ces 2 contrats arrivent à terme le 30 juin 2019.

Par délibération distincte, il est proposé au Conseil de la Métropole un avenant au contrat conclu avec le groupement Engie/Ambréa, visant à prolonger les prestations des 2 contrats actuels jusqu'au 31 décembre 2019

Par ailleurs, lors de cette même séance, par une délibération distincte, le Conseil de la Métropole est saisi pour engager auprès du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) une procédure de reprise de compétence en matière de "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains", notamment, pour les Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône. Cette compétence est en effet actuellement exercée pour ces Communes par le SIGERLY, en lieu et place de la Métropole.

Le réseau de chaleur situé sur les Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône est actuellement exploité dans le cadre d'un marché d'exploitation confié à la société Idex énergies pour la période 2017-2020. Dans un souci de gestion cohérente des réseaux de chaleur en vue de l'atteinte des objectifs énergétiques poursuivis par la Métropole et de compétitivité tarifaire pour les usagers, il est proposé d'intégrer la gestion de ce réseau à celle du réseau de Rillieux la Pape.

Enfin, l'analyse du diagnostic du schéma directeur des énergies (SDE) en cours d'élaboration, complétée par des études terrain font apparaître un fort potentiel pour la mise en place d'un réseau de chaleur urbain sur la Commune de Caluire et Cuire et sur le 4^o arrondissement de la Ville de Lyon. Ainsi, la proximité avec le réseau existant de Rillieux la Pape est une opportunité pour développer ce service public tout en optimisant les moyens de production existants. Ce potentiel de développement complète celui existant sur la Commune de Rillieux la Pape, en particulier sur le quartier de La Roue.

Compte-tenu de ce qui précède et des échéances à venir, il appartient à la Métropole :

- de décider du futur mode de gestion du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre de la Commune de Rillieux la Pape, de la Commune de Caluire et Cuire, du 4^e arrondissement de la Ville de Lyon (dit "périmètre de base"), ainsi que sur le périmètre des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône dans l'hypothèse de la reprise effective de la compétence réseau de chaleur par la Métropole auprès du SIGERLY (dit "périmètre global"),
- de mettre en œuvre, afin d'assurer la continuité du service public, les moyens nécessaires pour que la nouvelle exploitation de ce service soit opérationnelle au plus tard au 1^{er} janvier 2020 sur le périmètre de base et, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} septembre 2020 sur le périmètre global.

I - Principales caractéristiques technico-économiques des réseaux

1° - Données techniques

Le réseau public de chaleur situé sur la Commune de Rillieux la Pape s'étend sur environ 15 kilomètres linéaires, dessert environ 9 000 équivalents-logements et comporte environ 90 sous-stations.

Le réseau de chaleur de Rillieux la Pape est principalement alimenté par l'achat en gros de la chaleur issue de l'UTVE de Rillieux la Pape. De plus, il est alimenté par 2 chaufferies :

- une chaufferie abritant une chaudière gaz de 5 MW, 2 chaudières gaz/fioul domestique de 12,75 MW chacune et une chaudière fioul domestique de 13,3 MW non utilisée,
- une chaufferie abritant une chaudière biomasse (5,5 MW) située sur le même terrain que l'UTVE.

La consommation a été de 97 GWh en 2016. Les abonnés se répartissent entre les logements pour 87 %, les bâtiments publics pour 10 % et le tertiaire pour 3 %.

Le réseau public de chaleur situé sur la Commune de Sathonay Camp a été mis en service en 2012 dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane. Il s'étend sur près de 5 kilomètres linéaires et dessert plus de 1 000 équivalents-logements. Il est alimenté par une chaufferie biomasse/gaz équipée de :

- 2 chaudières biomasse de 2 700 kW et 800 kW,
- 2 chaudières gaz de 5 500 kW chacune.

La consommation sur ce réseau a été de 13,6 GWh en 2016. Les abonnés se répartissent entre les bâtiments publics pour 64 %, les logements pour 28 % et le tertiaire pour 8 %.

Il sera étendu à la Commune de Fontaines sur Saône en 2018 afin de raccorder les différents bâtiments d'une résidence de logement social et des bâtiments communaux.

2° - Données économiques

Sur le réseau de chaleur de Rillieux la Pape, le tarif se décompose en 2 éléments tarifaires : une part dépendant de la consommation d'énergie (R1) et une part abonnement (R2). L'eau chaude sanitaire est facturée en mètres cubes d'eau consommée. L'abonnement R2 est calculé en fonction de la puissance souscrite par l'abonné. Pour l'année 2016, le chiffre d'affaires ramené à la consommation est de 58 € TTC/MWh corrigé de la rigueur climatique.

Le tarif du réseau de Sathonay Camp se décompose en 2 éléments tarifaires de la même manière que sur celui de Rillieux la Pape, mais l'eau chaude sanitaire, comme le chauffage, est facturée au MWh consommé. Pour l'année 2016, le chiffre d'affaires ramené à la consommation est de 83 € TTC/MWh.

La TVA applicable est de 5,5 % sur l'ensemble des éléments tarifaires car plus de 50 % de l'énergie consommée (87 % en 2016 sur le réseau de Rillieux la Pape et 76 % sur celui de Sathonay Camp) sont d'origine renouvelable ou de récupération.

Le chiffre d'affaires 2016 global des délégataires du réseau de Rillieux la Pape pour l'exploitation de ce service est de l'ordre de 7 M€. Le chiffre d'affaires 2016 du réseau de Sathonay Camp s'élève à près de 1,1 M€.

II - Objectifs poursuivis par la Métropole

Les objectifs recherchés s'inscrivent dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution atmosphérique, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables, notamment, au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain proposé s'inscrira pleinement dans cette politique et, notamment, dans les objectifs du plan climat énergie territorial (PCET) de la Métropole : diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par rapport à l'année 2000, production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports, diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %. Il aura ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables avec un taux minimum de 60 % de la chaleur produite à partir de celles-ci,
- la maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les abonnés au regard des autres sources d'énergie, et du tarif actuellement en vigueur,
- le développement substantiel du réseau et du nombre d'abonnés, notamment, au regard des études préalables faisant apparaître un fort potentiel de développement ; pour répondre à cet objectif, le périmètre du contrat existant est étendu à la Commune de Caluire et Cuire et au 4^e arrondissement de la Ville de Lyon, dit secteur "Croix-Rousse - plateau nord", qui ne disposent pas de réseau public de chaleur mais dont la proximité avec le réseau public de chaleur existant sur la Commune de Rillieux la Pape et le potentiel de développement sont intéressants,
- le raccordement entre le réseau de Rillieux la Pape et celui de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône sous réserve de la reprise effective de la compétence réseau de chaleur par la Métropole auprès du SIGERLY,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique avec, notamment, une amélioration du rendement énergétique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole développe son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation, et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain.

III - Modes de gestion envisageables

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :
 - . la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),
 - . la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation ;
- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public. La concession de service public est définie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et implique un transfert de risque lié à l'exploitation du service public. Tout ou partie des travaux nécessaires au service peut être transféré au concessionnaire.

D'après les statistiques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, seuls 3 % de l'énergie délivrée par des réseaux de chaleur urbains sur le territoire national le sont par une régie.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'est pas pertinente. En effet, celle-ci impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité organisatrice seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment, la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant mener une réflexion globale sur sa politique énergétique, comprenant la place du chauffage urbain, le gaz et l'électricité, il paraît peu opportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté.

Les autres modes de gestion sont étudiés à partir de 3 critères.

IV - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une concession de service public.

1° - Critère de savoir-faire commercial

Gérer un réseau de chauffage urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la satisfaction des usagers et la recherche de nouveaux clients, particulièrement avec l'objectif de développement vers le secteur "Croix-Rousse - plateau nord". Ceci est d'autant plus vrai pour une activité exercée dans un champ concurrentiel. L'usager peut opter pour un autre mode de chauffage (électricité, gaz, fioul) lorsqu'il se situe dans un secteur sur lequel le raccordement n'est pas rendu obligatoire par le classement du réseau, ce qui est le cas sur le secteur "Croix-Rousse - plateau nord" ainsi que sur les Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, et en sachant que le classement du réseau de Rillieux la Pape prendra fin en 2020. L'expérience de ces dernières années sur ce réseau montre que, même lorsque le réseau est classé, le raccordement de certains clients demande une expertise et une force commerciale importantes. De plus, l'usager n'est pas captif car il peut, sous certaines conditions, se débrancher pour choisir un autre mode de chauffage. Sachant que les logements représentent la majorité des consommations par rapport aux bâtiments publics, le savoir-faire commercial est donc primordial. L'équilibre du service dépend de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau ; en effet, plus nombreux sont les usagers raccordés au réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc faible rapportée à l'usager. Cette activité présente ainsi, pour l'exploitant, un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

En conséquence, au regard du critère relatif au savoir-faire commercial, une gestion déléguée de l'activité de production et de distribution de chaleur est plus opportune pour la Métropole.

2° - Critère financier

Sur le plan financier, la gestion en régie dotée de la seule autonomie financière nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser. De même, dans le cadre d'une concession, si tous les investissements nécessaires au service n'étaient pas mis à la charge du concessionnaire, le budget et la capacité d'emprunt de la Métropole seraient impactés. Seule une concession par laquelle les travaux sont assumés financièrement par le concessionnaire permet de préserver la capacité d'emprunt de la Métropole.

Par ailleurs, en concession de service public, la mixité des énergies dans le tarif peut être fixe et le taux de TVA à taux réduit peut être garanti par le concessionnaire. Ces dispositions ne sont pas possibles dans une gestion en régie en raison du principe d'équilibre budgétaire propre à la comptabilité publique.

En conséquence, au regard du critère financier, la concession est la plus opportune.

3° - Critère technique

Sur le plan technique, les objectifs poursuivis par la Métropole nécessitent des évolutions sensibles des systèmes de production et de distribution qui doivent être réfléchies de façon conjointe entre la réalisation des travaux et l'exploitation des équipements. En effet, les récents retours d'expérience de la Métropole à ce sujet (rénovation des sous-stations du réseau de chaleur de la Doua, construction de la chaufferie biomasse de Vaulx en Velin, avec dans chaque cas, une maîtrise d'ouvrage différenciée de l'exploitant) montrent que cette vision globale est indispensable pour opérer les meilleurs choix technico-économiques.

De plus, la nécessaire coordination entre les différents modes de production de chaleur sur ce réseau et l'interconnexion de 2 réseaux existants, de tailles différentes et ayant chacun leurs modalités de fonctionnement, nécessitent un savoir-faire technique particulier et constituent, de ce fait, un risque important en termes d'atteinte des objectifs de performances énergétiques souhaités.

En conséquence, il est plus opportun pour la qualité et l'efficacité énergétique du service que l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des travaux, impactant de façon concomitante la production et la distribution de chaleur, soient assurées par la même entité.

4° - Conclusion

En conclusion, au regard des 3 critères développés ci-dessus, la Métropole propose de recourir à une concession de service public. De plus, ce choix s'avère cohérent à l'échelle du territoire, la gestion des différents réseaux de chaleur de la Métropole étant déléguée dans le cadre de contrats de DSP.

V - Principales caractéristiques du contrat de concession de service public envisagé

1° - Objet et périmètre du contrat

Le contrat de concession de service public aura pour objet de confier au concessionnaire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur un périmètre comprenant les Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, le 4° arrondissement de la Ville de Lyon, et, le cas échéant, les Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône.

Le périmètre du contrat pourra être évolutif, en fonction de la reprise effective, ou non, par la Métropole de la compétence réseau de chaleur pour les Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône. Dans l'hypothèse où la compétence réseau de chaleur ne serait pas reprise par la Métropole auprès du SIGERLY, une clause d'option claire, précise et non équivoque permet d'encadrer les conséquences techniques, économiques et financières d'une délégation sur le seul périmètre des Communes de Rillieux la Pape, Caluire et Cuire et du 4° arrondissement de la Ville de Lyon.

2° - Principales missions confiées au concessionnaire

Dans le cadre de la concession, le concessionnaire aura pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra, notamment, à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir des unités de production existantes et des éventuelles unités à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- acheter l'énergie calorifique issue de l'UTVE de la Métropole située à Rillieux la Pape, conformément à la convention d'achat de chaleur qui sera annexée au contrat,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

Le concessionnaire sera également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la concession.

3° - Durée du contrat de concession de service public

La durée envisagée pour le contrat de concession de service public est de 20 ans. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte-tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Le cas échéant, l'intégration du réseau de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône au périmètre en cours de contrat, au plus tard le 1^{er} septembre 2020, sera sans effet sur cette durée.

4° - Conditions financières

Le concessionnaire sera autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements initialement prévus au contrat sera mis à la charge du concessionnaire.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties :
 - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur,
 - . R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite) ;
- garantie d'une TVA à taux réduit,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

5° - Conditions d'exécution du service

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le concessionnaire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au concessionnaire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats et dont la concordance sera revue de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le concessionnaire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis sur le réseau, le concessionnaire devra s'acquitter d'une somme de l'ordre de 10 M€ correspondant au montant versé aux exploitants sortants du réseau de Rillieux la Pape au titre des investissements non amortis qu'ils ont réalisés et d'une somme de l'ordre de 4 M€ correspondant à la valeur prévisionnelle du montant des emprunts bancaires dû par le SIGERLY pour le réseau de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône.

La Métropole a identifié le terrain susceptible d'être mis à disposition du concessionnaire pour la réalisation de nouvelle(s) unité(s) de production de chaleur. Seul le terrain proposé par la Métropole pourra être utilisé par le concessionnaire à cet effet.

Le concessionnaire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le concessionnaire seront définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il sera, notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier la puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

Il sera contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le concessionnaire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le concessionnaire aura obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera, notamment, au travers du rapport annuel produit conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du concessionnaire.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de concession de service public sera exécuté par une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de DSP. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

VI - Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

La procédure retenue sera une procédure ouverte impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Métropole et dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- le Moniteur des travaux publics.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La commission permanente de délégation de service public (CPDSP), prévue à l'article L 1411-5 du CGCT, examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et des interdictions de soumissionner prévues par la législation.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la CPDSP d'émettre un avis consultatif.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole ou son représentant, régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Métropole sélectionnera le concessionnaire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 30 %,
- développement du réseau et qualité environnementale : 20 %,
- qualité du service rendu aux usagers et relation avec le délégant : 15 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le concessionnaire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le concessionnaire pressenti avec lequel le Président de la Métropole aura le cas échéant été autorisé par le Conseil de la Métropole à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 juin 2018 ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- "Dans les visas, il convient de lire :

"Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 juin 2018, ci-après annexé ;"

au lieu de :

"Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 juin 2018 ;"

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur le périmètre des Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4° arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, sous réserve, pour ces 2 dernières, de la reprise effective de la compétence réseau de chaleur par la Métropole de Lyon auprès du SIGERLY, d'une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2020,

c) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2018.